

Commune de FAVERNEY

Compte-rendu réunion du Conseil Municipal

Séance du 23 octobre 2018 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	14
<i>Présents</i>	12
<i>Votants</i>	12
<i>Excusés</i>	2

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Daniel GEORGES.

Présents : Daniel GEORGES, Gérard BURNEY, François GUEDIN, Denise PERRINGERARD, Denis SCHWEBEL, Jérôme CHOLLEY, Thierry DUBOIS, Christian PEREUR, Sarah POIRSON-GERDIL, Jean-Charles REDOUTEY, Christelle RIGOLOT, Julien ROBERT.

Date de convocation	
18/10/2018	

Excusés : Séverine DESPREZ, Pierre-Jean LAURENT

Date d'affichage	
26/10/2018	

Secrétaire : Sarah POIRSON-GERDIL

OBJET DE LA REUNION :

- Informations
- Rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2017
- Transfert des compétences obligatoires eau et assainissement à la communauté de communes
- Décision modificative budgétaire
- Désignation d'un délégué à la commission de contrôle des listes électorales
- Convention d'occupation précaire de terrains
- Tarifs de location salle des fêtes – cinéma – chapiteau – pressoir à pommes
- Location du salon de coiffure
- Lotissement en Maze
- Questions diverses

INFORMATIONS

- Par délégation du Conseil Municipal, le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption sur :

👉 la vente de l'immeuble propriété de M. Jérémy GIRAULT situé 7 rue Sadi Carnot 70160 FAVERNEY, cadastré section AB n°566-568-570 d'une superficie de 6a50ca. (124000€ à M. Olivier SCHWEBEL).



↳ la vente de l'immeuble propriété de Mme BLEUCHOT Danièle situé 21 grande rue 70160 FAVERNEY, cadastré section AB n°352 d'une superficie de 3a37ca. (69000€ à M. Christopher BIOT).

- Avis d'appel de candidatures pour vente par le service des Domaines : parcelle ZM n°83 « La Goulotte »

D'une superficie de 1830 m2, en nature de bois et taillis bordée par la route départementale 434.

- Repas avec les associations le 28 octobre 2018, à l'atelier communal.

- Préparation cérémonie 11 novembre

2018-50 ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – COMMUNE ET SYNDICAT DES FONTENOTTES - ANNEE 2017

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation des rapports du service d'eau de la commune de Favorney et du syndicat des Fontenottes pour ce qui concerne le hameau de Port d'Atelier, le conseil municipal :

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA



2018-51 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2018-52 TRANSFERT DES COMPETENCES OBLIGATOIRES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe et plus précisément les articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 01 janvier 2020, modifiée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône par arrêté préfectoral n°70-2017-12-27-006 du 27 décembre 2017,

Le Maire expose :

La Loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe, prévoit que le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » vers les communautés de communes sera obligatoire à compter du 01 janvier 2020.



La Loi n°2018-702 du 3 août 2018 permet aux communes membres de communautés de communes qui n'auraient pas déjà transféré leurs compétences « eau » et « assainissement » de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement avant le 1^{er} juillet 2019, pour le différer au 1^{er} janvier 2026, si 25% d'entre elles représentant au moins 20% de la population s'expriment en ce sens conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Cette minorité de blocage est une faculté dont pourront se saisir les communes membres de communautés de communes et ce jusqu'en 2026. Toutefois au 1^{er} janvier 2026, le transfert deviendra obligatoire et il ne sera plus possible de s'y opposer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
de s'opposer au transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 des compétences « eau » et « assainissement » vers la communauté de communes Terres de Saône.

2018-53 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter la décision modificative budgétaire n°1 suivante :

DF 6218 : Autre personnel extérieur : + 2000 €
DF 6413 : Personnel non titulaire : + 10000 €
RF 7022 : Coupes de bois : + 42 000 €
DF 023 : Virement section d'investissement : + 30 000€

RF 021 : Virement section de fonctionnement : + 30 000€
DI 2138 : Autres constructions : + 28 000 € (MAM)
DI 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique : + 2000€

2018-54 DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTE ELECTORALES

Le Maire informe le conseil municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) en 2019. Il indique en outre qu'à compter du 1er janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existera plus : seul le Maire vérifiera le bienfondé des demandes d'inscriptions et procédera aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune.

En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de statuer. Cette commission sera composée :

- Du délégué du Préfet,
- Du délégué du tribunal,
- D'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau.

Après lecture du tableau du conseil municipal, et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Jean-Charles REDOUTEY, délégué communal au sein de la commission de contrôle des opérations électorales au 1er janvier 2019.



2018-55 : RENOUELEMENT CONVENTION OCCUPATION TERRAINS COMMUNAUX

La Commune de Faverney, propriétaire des terrains, confie à titre précaire et révocable à la SCEA des Sols Vivants (70240) l'exploitation des parcelles suivantes cadastrées:

Section ZL n°13 de 46a 37ca, lieu-dit "Les Champoyeux"
 Section ZL n°15 de 81a 54ca, lieu-dit "Les Champoyeux"
 Section ZL n°30 de 57a 72ca, lieu-dit "Jacques Etaud"

soit une superficie totale de 1ha 85a 63ca.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à renouveler et à signer la convention pour l'exploitation des propriétés ci-dessus, avec la SCEA des Sols Vivants, représenté par M. Julien CORNUEZ, sous conditions du libre accès aux pêcheurs, et promeneurs, pour une durée d'un an, moyennant un loyer annuel de 120€ et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

2018-56 : LOCATION DU BROYEUR - PRESOIR A POMMES

Le Conseil Municipal fixe comme suit, à compter de ce jour, le tarif d'utilisation du presseoir et du broyeur à pommes :

Habitants de Faverney	Extérieurs	
15.00 €	20.00 €	par journée d'utilisation

Ecole et collège de Faverney : gratuit

2018-57 BAIL COMMERCIAL – SALON DE COIFFURE

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la réclamation de Mme LOEILLET concernant l'augmentation du loyer de son salon de coiffure d'une superficie de 23m², propriété de la commune et situé 10 rue du Général Détrie. En effet le loyer de Mme LOEILLET, révisé en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, est passé de 329€ HT à 337€ HT au 1^{er} août 2018.

En plus de ce loyer Mme LOEILLET rembourse annuellement au bailleur la quote-part de l'impôt foncier y afférent soit environ 180€.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de satisfaire à la demande du locataire en supprimant le remboursement de sa taxe foncière et ce dès l'année 2018.

2018-58 : TARIF LOCATION SALLE DE CINEMA – SALLE DES FÊTES - CHAPITEAU

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter les modalités de location ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019 :



SALLE DES FÊTES			
		FAVERNEY	AUTRES
Particuliers et associations			
Avec cuisine	Forfait week-end	150 €	250€ (200€)
Sans cuisine	Forfait week-end	100 €	200 € (150€)
En semaine ou demande spécifique			
Avec cuisine	La journée	120 €	170,00 €
	Journée supplémentaire	30 €	30,00 €
Sans cuisine	La journée	70 €	120,00 €
	Journée supplémentaire	30 €	30,00 €
SALLE DE CINEMA (Réservée prioritairement et gratuitement à l'activité cinéma)			
	La journée	70,00 €	100 € (70€)
SALLE DES FÊTES combinée avec SALLE DE CINEMA			
	La journée	150,00 €	250€ (200€)
	Journée supplémentaire	50,00 €	50,00 €
Associations de Favorney <i>Activité non lucrative : gratuit</i> - <i>Activité lucrative: 1ere location gratuite</i>			
CHAPITEAU 6 x 12 Pas de location hors de la commune			
		80,00 €	(sans parquet)
		200 € (80€)	(avec parquet)

Une caution d'un montant identique à celui de la location doit être acquittée par le locataire un mois avant la date effective de location.

Il est nécessaire de préciser que ce dépôt de garantie a deux principales finalités pour la commune au profit de laquelle il est institué :

1. Lui garantir d'une part l'exécution des obligations essentielles de son locataire, autrement dit le paiement du loyer de location, et ceci même si la location est annulée par le locataire en dehors des délais impartis (1 mois avant la date effective de location).
2. D'autre part, le garantir cette fois-ci contre l'éventualité d'un ménage non ou mal accompli,



d'une dégradation des lieux loués ainsi que des équipements y afférents.

2018-59 LOTISSEMENT EN MAZE - PRIX DU TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle la création du lotissement « En Maze » sur la parcelle cadastrée section ZK n°90, le long du chemin de Maze (délibération du 16 avril 2018). 7 lots sont constitués :

- lot n°1 : parcelle d'une superficie de 991m²
- lot n°2 : parcelle d'une superficie de 730 m²
- lot n°3 : parcelle d'une superficie de 827 m²
- lot n°4 : parcelle d'une superficie de 961 m²
- lot n° 5 : parcelle d'une superficie de 959 m²
- lot n° 6 : parcelle d'une superficie de 966 m²
- lot n°7 : parcelle d'une superficie de 821m²

Monsieur le Maire propose de fixer le prix du m² des parcelles à bâtir à 25€ (TVA sur marge comprise).

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer le prix du m² des parcelles à bâtir à 25 € (TVA sur marge comprise)
- autorise M. le Maire à signer les actes de vente au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

2018-60 LOGEMENTS ANCIENNE GENDARMERIE – DEFFAILLANCE EAU CHAUDE

Suite à la défaillance récurrente de la chaudière des logements de l'ancienne gendarmerie (circulateur eau chaude, chauffe-eau, carte électronique...) M. le Maire propose d'appliquer une réduction de loyer aux 6 locataires qui ont subi des désagréments pendant plusieurs semaines.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer une réduction d'un montant de 100€ sur les loyers de décembre 2018.

2018-61 EDITION DU LIVRE D'OR DE LA COMMUNE

Dès 1914, la qualité de "mort pour la France" est attribuée aux civils et aux soldats victimes de la guerre ; ainsi, tout au long du conflit, le ministère de la Guerre tient à jour un fichier de tous les soldats honorés de cette mention qui répondait à des critères précis : seules les personnes décédées entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, morts sur le champ de bataille ou à cause de dommages directement imputables au conflit, étaient susceptibles de la recevoir.

Par la loi du 25 octobre 1919, « relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande guerre », l'Etat lance le projet d'un Livre d'or qui constitue un excellent complément aux noms figurant dans les monuments aux morts.



A l'occasion du centenaire de l'armistice, afin d'honorer la mémoire de nos soldats, M. le Maire propose au Conseil Municipal de lancer l'édition de du livre d'or de la commune.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à la majorité (10 pour, 1 contre, 1 abstention) l'édition du livre d'or pour un montant approximatif de 1 500€ pour une centaine d'exemplaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande de subventions pour l'installation d'une poche souple de 120m3 chemin de maze, afin de se mettre en conformité avec la réglementation concernant la défense incendie.

- Proposition du fonds de commerce EURL Amélie GARRET (courrier du 30/08/2018). Le Conseil Municipal ne donne pas suite à cette demande.

Le Maire,
Daniel GEORGES.

